

Arrêté du 3 août 1992

relatif à l'organisation de la lutte contre les infections nosocomiales modifié par l'arrêté du 19 octobre 1995

(Journal Officiel du 18 août 1992, page 11222 et Journal Officiel du 28 octobre 1995, page 15760)

TITRE PREMIER

Du comité technique national des infections nosocomiales

Article premier. - Il est créé un comité technique national des infections nosocomiales placé auprès du directeur général de la santé et du directeur des hôpitaux.

Article 2. - Le comité est chargé de

- 1° Proposer la définition du programme national de lutte contre les infections nosocomiales dans toutes ses composantes;
- 2° Promouvoir avec le réseau national de santé publique un système national de surveillance des infections nosocomiales reposant sur des centres de coordination de la lutte contre les infections nosocomiales et un réseau d'établissements ou d'organismes publics ou privés de prévention ou de soins;
- 3° Formuler et mettre à jour des recommandations techniques en vue de la surveillance et de la prévention des infections nosocomiales à l'usage des personnels des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins et des comités de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN);
- 4° Assurer la coordination des activités ainsi que l'évaluation des actions menées par les centres de coordination de la lutte contre les infections nosocomiales;
- 5° Fournir un rapport national annuel élaboré à partir des bilans établis par les services déconcentrés du ministère chargé de la santé mentionnés à

l'article 6 du décret du 6 mai 1988 sus-visé.

Le comité peut également faire toute proposition relative à la formation des personnels, au développement des recherches dans le domaine des infections nosocomiales et au financement du programme national de lutte contre les infections nosocomiales.

Article 3. (Arrêté du 19 octobre 1995) f - Le comité est composé comme suit

1° Des membres de droit:

- a) Le directeur général de la santé, ou son représentant;
- b) Le directeur des hôpitaux, ou son représentant;
- c) Le directeur central du service de santé des armées, ou son représentant;
- d) Le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, ou son représentant;
- e) Un médecin inspecteur de santé publique désigné conjointement par le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux;
- f) Un directeur d'établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins désigné conjointement par le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux;
- g) Le responsable, ou son représentant, de chacun des centres de coordination de la lutte contre les infections nosocomiales.
- h) Un représentant des établissements d'hospitalisation privée, désigné par les organismes représentatifs de ces établissements,
- l) Un représentant des établissements d'hospitalisation privée participant au service public hospitalier, désigné par l'organisme représentatif de ces établissements.

2° Des personnalités qualifiées

- a) Dix personnalités scientifiques nommées conjointement par le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux, dont un pharmacien et deux infirmiers(ères) (dont au moins un(e) occupant la fonction d'infirmier(ère) hygiéniste), à raison de leurs compétences dans les domaines suivants : santé publique, hygiène hospitalière, clinique, microbiologie, épidémiologie;
- b) Deux représentants du Conseil supérieur d'hygiène publique de France choisis conjointement par le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux parmi les membres nommés pour leur compétence de la section prophylaxie des maladies.

Article 4. (Arrêté du 19 octobre 1995) - Le président et le vice-président sont nommés par le ministre chargé de la santé.

Les membres sont nommés pour quatre ans. Le mandat des membres du comité est renouvelable. Le renouvellement s'effectue en même temps

que celui des membres de la section Prophylaxie des maladies du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Lorsqu'un membre cesse ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 5. - Le comité tient au moins une réunion par trimestre et publie un rapport annuel sur ses activités. Pour l'accomplissement des tâches énumérées à l'article 2 ci-dessus, le comité s'appuie sur les services de la direction générale de la santé et de la direction des hôpitaux, en liaison avec le réseau national de santé publique. La direction générale de la santé, bureau des maladies transmissibles, est chargée du secrétariat du comité.

TITRE II

Des centres de coordination de lutte contre les infections nosocomiales

Article 6. - Il est créé des centres de coordination implantés dans un service d'un centre hospitalo-universitaire, ayant vocation à mettre en œuvre le programme national de lutte contre les infections nosocomiales et à répondre à toute demande du ministère chargé de la santé dans le champ de cette lutte.

Article 7. - Chaque centre est chargé de

- 1° La coordination des actions de lutte contre les infections nosocomiales conduites par les établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins;
- 2° L'organisation du recueil épidémiologique standardisé de données d'incidence et de prévalence des infections nosocomiales à partir d'un réseau local d'établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins;
- 3° La mise au point de protocoles d'investigations épidémiologiques;
- 4° La réalisation d'études épidémiologiques multi-centriques sur les risques infectieux et leur prévention;
- 5° L'élaboration et la mise à jour d'un guide de l'hygiène et des pratiques de soins à l'intention des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins;

6° L'assistance technique aux établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins lors de la survenue de cas groupés et pour leurs programmes de formation en matière de lutte contre les infections nosocomiales;

7° La constitution et la mise à jour d'un annuaire des prestataires de services dans le domaine de l'hygiène hospitalière et des sociétés sous-traitantes pour les établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins;

8° La tenue d'un fichier documentaire et bibliographique;

9° L'animation d'un réseau de responsables de CLIN;

10° L'assistance technique et du conseil aux établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins qui en formulent la demande.

Article 8. - Le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux nomment conjointement les responsables de chaque centre de coordination pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Le renouvellement s'effectue dans les conditions fixées au second alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 9. (Arrêté du 19 octobre 1995) - Chaque centre de coordination est tenu de fournir au comité technique national des infections nosocomiales et à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la région dans laquelle il est implanté un rapport annuel sur son fonctionnement et ses activités, relatant tout renseignement d'ordre scientifique ou technique utile à la santé publique. Ce règlement est soumis à l'approbation du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région dans laquelle est implanté le centre de coordination.

Article 10. - Le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1992.

BERNARD KOUCHNER